République Française

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 28 mai 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B23 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE PAR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN AU SDIS 06 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE ANTENNE DE SECOURS

Lors de sa séance du 19 décembre 2019, le conseil d'administration a approuvé, par délibération N°19-40, la réalisation d'une antenne de secours sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ainsi que l'autorisation de programme afférente.

Le projet de réalisation de cette antenne, préconisé par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, consiste à réhabiliter une villa 1900 protégée par l'architecte des bâtiments de France et à construire une extension.

Conformément aux termes de la délibération du conseil d'administration N°09-58 du 17 décembre 2009, le service départemental des Alpes-Maritimes assure la maitrise d'ouvrage ; les collectivités, quant à elles, mettent à disposition l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Dans le cadre de la réalisation de l'antenne de secours sus-citée, la commune de Roquebrune-Cap-Martin a décidé de mettre à disposition du SDIS 06, par convention, des parcelles cadastrées section AL n°568 sises 60 avenue du Danemark à Roquebrune-Cap-Martin. Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit ; le SDIS 06 restant propriétaire du bâtiment édifié par ses soins.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la convention correspondante.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, domicilié en sa mairie, sise, 22 Avenue Paul Doumer 06190 *Roquebrune-Cap-Martin*, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° .....du.....,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération n° .....du bureau du Conseil d'Administration du ;

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Chaque période estivale, une antenne de premier secours était installée dans un bâtiment mis à disposition par la Commune. Le nombre d'intervention dans ce secteur ayant considérablement augmenté, la Commune a décidé de mettre à disposition du SDIS par convention un terrain ainsi qu'une villa, parcelle section AL n°568 au 60 avenue du Danemark, Roquebrune-Cap-Martin afin que soit créé une antenne de 1er secours pérenne.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à disposition du SDIS des parcelles cadastrées section AL n°568 au 60 avenue du Danemark, Roquebrune-Cap-Martin afin que soit créé une antenne de 1er secours pérenne

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

La mise à disposition de l'assise foncière a pour unique objet la réalisation de l'antenne de premier secours de Roquebrune-Cap-Martin par la réhabilitation de la villa existante ainsi que la construction d'une extension.

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque la parcelle cessera d'être affectée au fonctionnement du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition du SDIS une nouvelle parcelle si elle décide pour un motif d'intérêt général de récupérer l'assise foncière mise à disposition du SDIS pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours.

Le SDIS ayant construit le centre d'incendie et de secours sur le terrain mis à disposition et donc sur le terrain d'autrui, les parties conviennent d'ores et déjà que le SDIS reste propriétaire de toutes les constructions jusqu'à désaffectation du site.

Si la Commune demande à récupérer l'assise foncière mise à disposition portant la construction édifiée par le SDIS sans que ce dernier n'ai envisagé de désaffecter le site pour des raisons opérationnelles, outre le fait que le Commune devra mettre à disposition une nouvelle assise foncière d'une superficie équivalente, elle versera au SDIS une indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans son patrimoine et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sur ledit site.

Si le SDIS décide de son propre chef de désaffecter le bien avant l'amortissement complet du bien, la Commune s'engage à verser une indemnité au SDIS correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans son patrimoine et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sur ledit site.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU SDIS

Le SDIS est propriétaire du bien construit durant toute l'affectation du bien au centre d'incendie et de secours. Il assure les charges d'un propriétaire et a l'obligation d'assurer le bâtiment en reconstruction à valeur à neuf en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 : LOYER

Aucun loyer n'est dû au titre de cette mise à disposition

ARTICLE 7 :

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour œuvrer dans l'intérêt du service public.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux le

Pour la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN Pour le SDIS des Alpes-Maritimes